Commune de Corcelles-Cormondrèche

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 15.8.2007 Page 823/59

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 18 juin 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3550 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Compagnie des Transports en Commun de Neuchâtel et environs, Quai Philippe-Godet 5 à 2001 Neuchâtel, à l'exception des locataires des cases(signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté locataires des cases"). Cela concerne le parc situé à l'entrée des locaux de la protection civile.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 2 juillet 2007.

Au nom du Conseil communal :

Le président, Le secrétaire

C. Gygax J.-M. Nydegger

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 7 août 2007

L'ingénieur cantonal
p.o.
L'ingénieur en chef de
l'office des routes cantonales

Y.-A. Meister

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

chancelier,
VOIROL

des routes cantonales,

les vingt jours dès la
ıprès du Département

es motifs, les conclu-
ıe partiel, du recours,
e son auteur. 1090

'ION ET CANCELLA-

ı place de restrictions
villageoise 2007 de

ilise et l'infirmerie de
le «Pub»: interdiction
vaux de la fête ; pas-
: risques de perturba-

quincaillerie, Rue du
et l'infirmerie de la
pour permettre les tra-
ıicules autorisé, avec

ectio.. avec la rue du
; habitants domiciliés
ı de parquer vers la

ıicules autorisé, avec

ection avec la rue du
; habitants domiciliés
ge vers la quincaille-

ıicules autorisé, avec

uteur d'une ligne res-
ıe «chez Popeye».
ıte: fermeture depuis
tier et jusqu'à l'inter-

ıte: fermeture depuis
tier et jusqu'à l'inter-

uteur d'une ligne res-
ıe «chez Popeye».
ection avec la rue du

mesure de l'avancement des travaux. Passage des véhicules autorisé, avec un risque de perturbation occasionnel.

Colombier, le 15 août 2007.

Au nom du Conseil communal:
Le président, La secrétaire,
1095 J. ERARD V. GERMANIER

F.059 du 15.08.07

COMMUNE DE CORCELLES-CORMONDRÈCHE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 18 juin 2007;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars l969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3550 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Compagnie des Transports en Commun de Neuchâtel et environs, Quai Philippe-Godet 5 à 2001 Neuchâtel, à l'exception des locataires (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire «excepté locataires»). Cela concerne le parc situé à l'entrée des locaux de la protection civile.

Art. 2 – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 2 juillet 2007.

Au nom du Conseil communal:
Le président, Le secrétaire,
C. GYGAX J.-M. NYDEGGER

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 7 août 2007.

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal
p.o. L'ingénieur en chef de l'office des routes cantonales,
Y.-A. MEISTER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1091

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SAUGES

ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal de Saint-Aubin-Sauges;
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circula